

SEANCE DU CONSEIL DU 26 JUIN 2017

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

~~Jean-Marie POLET~~, Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-

Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCE,

Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale;

EXCUSE : Monsieur Jean-Marie POLET, Conseiller communal

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1. PV du Conseil du 29 mai 2017 – Approbation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2017

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2. Finances :

2.1. Zone de secours DINAPHI – Fixation de la dotation 2017 – Approbation ;

Conformément à l'article 136, alinéa 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, le Service Public Fédéral Intérieur, Gouvernement provincial de Namur, en séance du 27 janvier 2017, a approuvé le budget ordinaire et extraordinaire de la Zone de Secours Dinaphi pour l'année 2017 tel que voté par le Conseil de zone en sa séance du 7 décembre 2016.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en son article 68 §1 « ... la dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal... »

Considérant que le montant de la dotation de la commune de Havelange s'élève à 211.527,77€.

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} et unique

- Comme suit la dotation de la commune de Havelange en faveur de la zone de secours pour l'exercice 2017 : 211.527,77€.

2.2. Zone de Police – Fixation de la dotation 2017 – Approbation.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la dotation communale en faveur de la zone de Police Condroz-Famenne pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget voté par la zone de Police Condroz-Famenne pour l'exercice 2017 en séance du Conseil de police le 22 décembre 2016. ;

Considérant que le montant de la dotation de la commune de Havelange s'élève à 521.801,31€.

Arrête à l'unanimité

-Article 1er et unique

- Comme suit la dotation de la commune de Havelange en faveur de la zone de police pour l'exercice 2017 : 521.801,31€.

2.3. Cimetière de Jeneffe - Dédommagement pour occupation du domaine privé dans le cadre de travaux d'aménagement du mur du cimetière de Jeneffe – Approbation ;

Considérant les travaux effectués par le service technique communal dans le cadre de la réfection du mur du cimetière de Jeneffe se sont étalés sur une période de 9 mois ;

Considérant que pour accéder au chantier, le service technique communal a été contraint d'occuper le domaine privé en l'occurrence ici un pâture sur une surface estimée à plus ou moins 50 ares ;

Considérant que, par conséquent, ces travaux ont engendré un manque à gagner pour l'agriculteur exploitant et propriétaire de ce terrain ;

Considérant que ce manque à gagner considéré comme dédommagement a été estimé de façon amiable par la commune et l'exploitant au montant de 750 € ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition de Madame MATHIEU, Directrice financière communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

De dédommager l'exploitant de la parcelle jouxtant le cimetière de Jeneffe sous forme d'une indemnité unique de 750 € ;

Article 2.

Cette indemnité sera imputée à l'article 421/332-02, crédit inscrit lors de la MB ordinaire n° 2 ;

Article 3.

Cette décision sera transmise au service finance accompagnée d'une déclaration à l'amiable signée des 2 parties

2.4. Fabrique d'église – Compte 2016 – Approbation ;

N'ayant pas tous les renseignements pour passer ce point, ce dernier est retiré de l'ordre du jour et sera réinscrit lors d'un prochain Conseil communal

3. Patrimoine :

3.1. Salle « Renaissance » de Miécrot - Proposition de passation d'un bail emphytéotique avec les œuvres du Doyenné de Ciney – Accord de principe et délégation au Collège communal pour modalités ;

Vu la fiche-projet n° 7 – Lot III – du PCDR agenda 21 de la commune de Havelange approuvée en séance du Conseil communal du 13 mars 2017, intitulée « Aménagement d'un espace convivial : acquisition et rénovation ou reconstruction de la salle La Renaissance à Miécrot » ;

Considérant que l'ASBL des œuvres paroissiales du Doyenné de Ciney-Havelange est propriétaire de la salle ;

Considérant que l'ASBL a fait part à la commune de ne plus pouvoir assumer financièrement ce bâtiment et que par conséquent elle désire soit le vendre soit le céder par bail emphytéotique à la commune de Havelange;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 16 mars 2017, a marqué un accord sur cette dernière proposition avant d'effectuer à la salle des investissements de premières nécessités en matière de sécurité sur fonds propres ;

Considérant que la commune de Havelange doit passer un bail emphytéotique avec l'ASBL des œuvres paroissiales du Doyenné de Ciney-Havelange pour le bien sis à Miécret, rue Renaissance n° 33, cadastré 8ème division Miécret Section A n°338 N et 338 P pour une durée de 99 ans moyennant le paiement d'une redevance unique de 99 €

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

- d'approuver le principe de conclure un bail emphytéotique avec l'ASBL des œuvres paroissiales du Doyenné de Ciney-Havelange pour le bien sis à Miécret, rue Renaissance n° 33, cadastré 8ème division Miécret Section A n°338 N et 338P pour une durée de 99 ans moyennant le paiement d'une redevance unique de 99 € ;

Article 2

- de charger le Collège communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant le bail emphytéotique pour l'immeuble désigné ci-avant ;

Article 3

- de déléguer au Collège communal toute autre modalité pratique liée à cet acte.

3.2. Asbl « Renaissance » de Miécret – Octroi d'un subside exceptionnel pour la réalisation de travaux urgents pour garantir la sécurité – Approbation ;

VU le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

VU le décret du 31 janvier 2013 modifiant le régime des articles L3331 et suivants du CDLD se traduisant principalement par une redéfinition de la compétence des organes pouvant octroyer les subventions au sein des communes et provinces, et par une suppression de la tutelle générale à transmission obligatoire sur les décisions d'octroi des subventions, avec pour corollaire un renforcement du contrôle en interne via une redéfinition de l'ensemble des règles organiques relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN relative à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ;

Considérant que l'asbl des œuvres paroissiales du Doyenné de Ciney-Havelange, propriétaire de la salle Renaissance à Miécret, a fait part à la commune de ne plus pouvoir assumer financièrement ce bâtiment et que par conséquent elle désirerait le céder par bail emphytéotique à la commune de Havelange;

Vu la proposition du Collège communal au Conseil communal de ce 26 juin 2017 de reprendre la salle « Renaissance » par bail emphytéotique à l'asbl des œuvres paroissiales du Doyenné de Ciney-Havelange ;

Attendu que la signature de ce bail ne pourra vraisemblablement pas avoir lieu avant fin 2017 ;

Considérant que l'asbl « Renaissance », gestionnaire de la salle depuis de nombreuses années est contrainte de réaliser en urgence des travaux de sécurité mais ne dispose pas des fonds suffisants pour ce faire ;

Considérant que ces travaux incombent au propriétaire ou au futur emphytéote en l'occurrence la commune en vertu de ce qui précède ;

Attendu qu'un devis pour ces travaux a été établi et estimé à 3.500 € ;

Attendu que la commune ne peut actuellement investir dans un bâtiment dont elle n'est pas encore propriétaire et que par conséquent propose d'allouer un subside à l'asbl « Renaissance » qui prendra en charge ces travaux de sécurisation ;

Vu la modification budgétaire n° 2 ordinaire incluant une ligne budgétaire spécifique à ce subside ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'ALLOUER un subside de 3.500 € à l'asbl « Renaissance » de Miécrot pour réaliser les travaux de sécurisation en urgence ;

Article 2

L'asbl « Renaissance » devra adresser au Collège communal le formulaire de demande joint en annexe de la présente délibération reprenant notamment ses coordonnées exactes (dénomination, adresse siège social, compte financier, ...) ainsi que les justificatifs prévus pour cette subvention.

3.2.1. Budget 2017 ordinaire - Modification budgétaire n° 2 (inscription du crédit repris au point 3.2) –

Approbation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communes et des CPAS de la Région Wallonne du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 12/06/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.036.559,23€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.020.489,92€
Boni/Mali exercice proprement dit	+16.069,31€

Recettes exercices antérieurs	418.882,97€
Dépenses exercices antérieurs	50.253,33€
Prélèvement en recettes	0 €
Prélèvement en dépenses	253.608,41€
Recettes globales	6.455.442,20€
Dépenses globales	6.324.351,66€
Boni/Mali global	131.090,54€

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

4. Partenaire / Intercommunale :

4.1. Collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie – Proposition de convention – Approbation ;

VU la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

VU l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

VU la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017

VU la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

CONSIDERANT QUE cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

Décide à l'unanimité

D'approuver ce qui suit :

Article 1er

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial.

Article 2

La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer, complémentirement, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

4.2. Plate-forme Wallonne de Coordination (PoWalCO asbl) – Adhésion – Approbation

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers, les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique désigne l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisent que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, §4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales »

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'Asbl PoWalCo,

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil communal d'adhérer à l'asbl PoWalCo

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

D'adhérer à la proposition de convention de l'Asbl PoWalCo

Article 2

De demander au Gouvernement Wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'Asbl PoWalCo

Article 3

De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'Asbl PoWalCo

4.3. Croix bleue de Floriffoux – Avenant n°2 à la convention relative à la campagne de capture des chats errants – Adhésion ;

Décide d'approuver à l'unanimité l'avenant n°2 de la convention relative à la prochaine campagne de capture des chats errants, telle que reprise ci-dessous :

« Entre

La S.R. LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE, asbl, dont le siège social est sis Rue de la Soierie 170 à 1190 FOREST, représentée par son Président, Monsieur Guy ADANT,

Ci-dessous nommée l'Association,

Et

L'Administration communale de Havelange, représentée par Mesdames Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale,

Ci-dessous nommée l'Administration communale,

I. LES PARTIES EXPOSENT

1. Qu'elles ont signé en date du 28 novembre 2011 une convention aux termes de laquelle l'Association s'engage à enlever, à la requête des services de police de l'Administration communale, les animaux qui auraient été recueillis par lesdits services ou qui sont soit perdus, abandonnés ou susceptibles de constituer un trouble pour l'ordre public.

Qu'aux termes de cette même convention, l'Association s'engage à identifier lesdits animaux, les faire examiner par un vétérinaire, les héberger et leur fournir les soins requis et le cas échéant à procéder à leur euthanasie en raison de leur état de santé et/ou de leur état de dangerosité.

2. Qu'eu égard à la problématique posée par la prolifération des chats sauvages et errants, l'Administration communale souhaite, dans l'intérêt bien compris de la population, de l'environnement et du bien-être animal, mener une politique proactive visant notamment à capturer ces animaux.

3. Que l'Administration communale et l'Association se déclarent prêtes à collaborer à la réussite de cette politique.

II. LES PARTIES CONVIENNENT

1. L'Association s'engage à procéder à la capture des chats sauvages et/ou errants sur le territoire de la commune, ce de manière périodique, la périodicité étant déterminée par l'Association en collaboration avec l'Administration communale (activités sur le territoire de la commune, organisation du travail de l'Association, disponibilité du matériel,...).

2. L'Association met à disposition de l'opération toutes les cages de capture nécessaires pour la campagne. A cette fin elle place quotidiennement, pendant toute la durée de la campagne, les cages de capture aux endroits communiqués par les services de l'Administration communale. Les cages garantissent de bonnes conditions de capture de l'animal et le respect de son intégrité physique.

3. L'Association s'engage à ce que les chats capturés soient amenés à son refuge de Floriffoux et/ou chez un vétérinaire désigné par elle. Elle s'engage à vérifier l'identification de l'animal et le cas échéant à le remettre à son propriétaire. S'il est en bonne santé, elle s'engage à le mettre à l'adoption, et s'il y a lieu, à procéder à son euthanasie et à prendre en charge le cadavre de l'animal.

4. L'Administration communale s'engage à collaborer avec l'Association, notamment en lui communiquant dans la mesure du possible les lieux adéquats pour la capture des chats et en désignant une ou plusieurs personne(s) qui la préviendront lorsque des chats auront été piégés dans les trappes.

5. L'Association assure tous les frais liés au placement des trappes, ainsi qu'à l'acheminement des chats au refuge et/ou chez le vétérinaire choisi.

Elle garantit la vérification de l'identification des chats et leur remise, le cas échéant, à leur propriétaire, ainsi que leur euthanasie si celle-ci devait s'avérer indispensable en raison de l'état de l'animal.

6. En couverture des frais engagés par l'Association, l'Administration communale se verra facturée selon le devis repris en pièce jointe ;

Chaque facturation correspondra à une campagne déterminée, fixée de commun accord.

7. La présente convention est convenue pour une durée d'un an, renouvelable de commun accord écrit. Elle prend effet le 1er septembre 2017

Fait à Havelange, le 26 juin 2017

Pour l'Administration communale

Pour l'Association

F. MANDERSCHEID

N. DEMANET

G. ADANT

Directrice générale

Bourgmestre

Président »

5. **Marché public de Service**

5.1. PIC 2017 – 2018 – Proposition d'une convention de maîtrise d'ouvrage en in house- Approbation ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'approuver les propositions de conventions telles que reprises ci-dessous :

1/ CONVENTION POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE HAVELANGE, MAITRE D'OUVRAGE - DOSSIER N° VEG-17-2700

Entre d'une part,

La Commune de HAVELANGE, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal réuni en séance du 26 juin 2017 et représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015.

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L’AFFILIATION DU MAITRE D’OUVRAGE AU SERVICE D’ETUDES D’INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : Liaison Bormenville - Montegnet - Phase II

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé, hors frais d'études, à 277.028,00 € HTVA.

Article 3 : affectation et missions diverses.

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Les missions comprennent :

- Etude projet entretien voirie
- Coordination sécurité projet
- Coordination sécurité chantier VEG
- Assistance administrative (adj+chantier)
- Direction de chantier entretien voirie

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Les taux d'honoraires d'études et de direction, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente.

Les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 75 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA (le maître d'ouvrage biffe la mention inutile).

Article 8 : délais.

Le projet est à fournir dans un délai de 4 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Fait à Havelange, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Commune de HAVELANGE, le 26/06/2017

La Directrice générale, La Bourgmestre

F. MANDERSCHEID. N. DEMANET

Pour INASEP,

Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général

Didier HELLIN

2/ CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES - Convention n°: C-C.S.S.P+R-VEG-17-2700

Entre les soussignés,

D'une part,

La commune de HAVELANGE , agissant en vertu d'une décision du Conseil communal, réuni en séance du 26 juin 2016, et représentée par Madame Nathalie DEMANET , Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHEID , Directrice générale

ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, l'INASEP

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier Hellin, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel Steffens, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « Coordinateur-projet» - C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.

est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de HAVELANGE et se rapportant à

Liaison Bormenville - Montegnet - Phase II tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VEG-17-2700 .

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de Liaison Bormenville - Montegnet - Phase II dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur Le Directeur général

M. STEFFENS Didier HELLIN

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

La Directrice générale, La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED. N. DEMANET

5.2. Maison Rurale Polyvalente (MRP) – BEP, auteur de projet - Proposition d'avenant à la convention de base pour la réalisation d'une note de faisabilité – Approbation ;

Considérant qu'en séance du 23 mai 2016, le Conseil communal a approuvé la convention de « Mission auteur de projet » avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement de Maison rurale polyvalente à Havelange,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des abords de la salle polyvalente, il y a lieu d'adopter un avenant à la convention précitée ;

Vu la proposition d'avenant n°2 proposée par le BEP relatif à la note de faisabilité en stabilité et reprise ci-dessous :

En vue de « la réalisation d'une note de faisabilité en stabilité» situé à Havelange concernant la nouvelle maison rurale polyvalente

« ENTRE

LA COMMUNE DE HAVELANGE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage», représentée par Madame DEMANET, Bourgmestre et Madame MANDERSCHEID, Directrice générale, d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

La convention de base « auteur de projet en vue de l'aménagement d'une salle polyvalente » situé à Havelange constitue la base du présent avenant et reste d'application pour le reste de la mission.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

La mission comprend la réalisation d'une note de faisabilité en stabilité de la charpente métallique.

ARTICLE 3 : MISSIONS

- Une réunion de travail avec l'ingénieur en stabilité permettant de comprendre le projet et l'utilisation prévue.
- Analyse des plans de l'architecte et validation des principes constructifs sur base d'une descente de charges simplifiée (avec le cas échéant indication de mesures particulières/supplémentaires à prendre en matière de stabilité)
- En fonction de ce qui précède, rédaction des clauses techniques étant intégrées dans le cahier spécial des charges de travaux dont l'entreprise aura à sa charge le dimensionnement des différents éléments de structure.

ARTICLE 4 : HONORAIRES

Au vu de la mission, les prestations seront facturées en régie à 90 € HTVA / heure sur base d'un justificatif. ; »

Décide à l'unanimité

Article 1^{er},

D'approuver la proposition d'avenant n° 2 telle que reprise ci-dessus

Article 2 :

De charger le Collège communal des formalités prescrites en la matière

5.3. Aménagement de l'école de Flostoy – Proposition d'une convention de maîtrise d'ouvrage en in house avec l'INASEP – Approbation

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable à la proposition de convention de INASEP

- Objet de l'étude = aménagement école Flostoy dans le cadre d'un dossier PPT (subvention FWB);
- Estimation du montant des travaux = 309.034 TVAC;
- Estimation du montant des honoraires de l'INASEP pour les missions confiées à savoir : étude projet, coordination sécurité projet + chantier, assistance administrative (adj. + chantier), direction et surveillance chantier = 28.349,40 €

Soit un total des coûts du chantier estimé à 337.383,40 € TVAC

PM : taux du subside PPT = 80 % + 8 % du fonds des bâtiments scolaires

6. Marché public de fourniture

6.1. Service technique – Acquisition d'une trémie - Cahier spécial des charges, mode de passation du marché et estimation– Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service technique a établi une description technique "trémie" pour le marché "Acquisition d'une trémie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.500,00 € hors TVA ou 34.485,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170015);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 juin 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juin 2017 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver la description technique "trémie" et le montant estimé du marché "Acquisition d'une trémie", établis par le Service technique. Le montant estimé s'élève à 28.500,00 € hors TVA ou 34.485,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170015).

7. Information(s)

7.1. **Madame Christine BOTTON**, Conseillère communale, remercie le Collège communal pour l'invitation à la séance d'accueil des nouveaux habitants ;

7.2. **Monsieur Bruno GREINDL**, Conseiller communal, déplore les pompages incessants dans le ruisseau à Verlée, aux abords du Panier Nature ; Monsieur Marc LIBERT, Echevin de l'environnement, se chargera de rapporter cette problématique lors d'une prochaine rencontre avec les agents du CRMA ;

7.3. Enfin, **Monsieur Jean GATHY**, Echevin des travaux, informe les membres du Conseil communal de la problématique liée à la signalisation non conforme et dangereuse de l'ilôt directionnel au niveau de la ZAE de Hiettine ; vu l'urgence de finaliser cette ZAE afin de permettre aux demandeurs d'introduire leur dossier au plus vite, le Conseil communal propose d'envoyer un courrier au BEP pour étudier des solutions en

synergie bien entendu avec toutes les parties prenantes ; Monsieur Jean GATHY s'engage à faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier lors d'un prochain Conseil communal ;

Madame la Bourgmestre Nathalie DEMANET prononce le Huis clos :

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 29 août 2017 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 26 juin 2017

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
F. MANDERSCHIED

La Bourgmestre,
N. DEMANET.